

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE SELON
LES ALLÉGATIONS DE SPORT INTÉGRITÉ CANADA**

Référence : Sport Intégrité Canada c. Dhesi, 2026 CACRDS 29

N° de dossier : SDRCC DT 25-0384

Date : 2026-06-09

TRIBUNAL ANTIDOPAGE

ENTRE :

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

-et-

WRESTLING CANADA LUTTE (« WCL »)

(PARTIES)

ET

AMARVEER SINGH DHESI

(PARTIE)

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

(OBSERVATEURS)

Avis de correction :

Décision corrigée le 26 juin 2026 conformément à l'alinéa 5.7(j) du Code canadien de règlement des différends sportifs (2025).

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Au nom de Sport Intégrité Canada : Adam Donaldson et Luisa Ritacca, avocats

Au nom de Amarveer Dhesi : Joven Narwal c.r. et Joshua Wandler, avocats

Au nom de WCL : Tamara Medwidsky

I. Aperçu

1. Amarveer Singh Dhesi (l'« athlète ») est un athlète qui pratique la lutte libre. Il a représenté le Canada aux Jeux olympiques deux fois, aux Jeux du Commonwealth et à de nombreuses autres compétitions internationales. Il est actuellement agent de police au sein du Service de police de Vancouver.
2. Le 11 septembre 2025, Sport Intégrité Canada a soulevé une allégation de violation des règles antidopage (« VRAD ») contre l'athlète. Sport Intégrité Canada a allégué, plus particulièrement, que l'athlète avait manqué à ses obligations en matière de localisation à trois reprises, en violation du règlement 2.4 du Programme canadien antidopage (« PCA ») et demandé une période de suspension de deux ans. L'athlète a refusé d'accepter la VRAD et les conséquences proposées, et l'affaire a été soumise au Tribunal antidopage.
3. Le 25 mai 2026, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel de l'athlète, avec motifs à suivre, conformément au paragraphe 7.9 du *Code* et du règlement 8.3.1. du PCA. Voici mes motifs.

II. Compétence

4. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») a été créé le 19 mars 2003, par la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2). En vertu de la *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.

A. *Le Code et le Programme canadien antidopage*

5. L'Agence mondiale antidopage (« AMA ») est l'organisme international chargé d'administrer le Programme mondial antidopage (« PMA »), qui inclut le Code mondial antidopage (« CMA »).
6. Sport Intégrité Canada (qui jusqu'au 25 novembre 2025, fonctionnait sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport) est un organisme sans but lucratif indépendant qui est responsable d'administrer le PCA, ce qui inclut la fourniture de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
7. Le PCA s'applique à tous les membres et participants des activités des organismes de sport qui l'ont adopté. Wrestling Canada Lutte (WCL) est l'organisme officiel qui régit la lutte au Canada. WCL a adopté le PCA.
8. Le CRDSC a compétence pour constituer et administrer un Tribunal antidopage, qui est tenu de conduire toutes les audiences en conformité avec les Règlements du PCA et, si nécessaire, avec le CMA (Règlements 8.1.1 et 13.2.2 du PCA) et les Standards internationaux obligatoires.
9. Les parties à une procédure devant le Tribunal antidopage sont l'athlète ou toute autre personne qui, selon Sport Intégrité Canada, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, SIC et l'organisme de sport concerné. L'AMA et le Gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en qualité d'observateurs s'ils le souhaitent (Règlement 8.2.3 du PCA).
10. Ni l'AMA ni le Gouvernement du Canada n'ont participé en qualité d'observateurs.

III. Historique procédural

11. Le 3 décembre 2025, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3 (b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin de trancher cette affaire. Durant cette procédure, le 9 avril 2026 l'athlète a admis qu'il avait commis une VRAD. La seule question encore à trancher concernait les conséquences appropriées de cette violation.
12. J'ai conduit une audience sur la plateforme électronique Zoom le 28 avril 2026, durant laquelle l'athlète et Kevin Bean, le directeur général, Antidopage de Sport Intégrité Canada, ont été contre-interrogés au sujet de leur témoignage par affidavit. Des observations finales ont été présentées par écrit.

IV. Le régime de localisation des athlètes

13. Le programme de localisation des athlètes exige que les athlètes qui font partie du groupe cible enregistré (« GCE ») d'athlètes soumis aux contrôles fournissent des informations sur leur localisation précises et en temps opportun pour chaque journée du trimestre à venir, incluant un créneau de 60 minutes chaque jour, afin de pouvoir les localiser pour les soumettre à des contrôles hors compétition sans préavis (Règlement 5.5 du PCA). Les athlètes sont obligés d'actualiser ces informations selon les besoins afin qu'elles soient précises et complètes en tout temps (Règlement 5.5.4.(b) du PCA). Ils peuvent s'acquitter de cette obligation de plusieurs façons, notamment par le biais du site web d'ADAMS (le système de gestion en ligne qui permet aux athlètes de fournir à Sport Intégrité Canada les informations requises), au moyen de l'application Athlete Central, par courriel ou en appelant Sport Intégrité Canada.
14. Le Règlement 2.4 du PCA prévoit que « [t]oute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* » constitue une violation des règles antidopage.
15. Aux fins du règlement 2.4, le non-respect par un athlète des exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* sera considéré comme constituant un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué, tel que défini à l'annexe B du *Standard international pour la gestion des résultats (SIGR)*, lorsque les conditions prévues à l'Annexe B sont remplies (Règlement 5.5.5). L'athlète qui ne transmet pas d'informations sur sa localisation tous les trimestres peut recevoir un « manquement à l'obligation de transmettre des informations », défini ainsi dans le SIGR :

Manquement de la part du sportif ... à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le sportif pour un contrôle aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes.

16. Par ailleurs, l'athlète sera présumé avoir commis le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation par négligence, présomption qui ne peut être réfutée que si l'athlète établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué (article B.2.1 d) du SIGR).

17. Si un athlète ne peut être localisé par un agent de contrôle du dopage (« ACD ») à l'adresse indiquée dans le créneau de 60 minutes identifié dans le système ADAMS, il peut en résulter un « contrôle manqué ». Le GISR donne la définition suivante de contrôle manqué :

... Défaut du sportif d'être disponible pour un contrôle au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de 60 minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question.

18. Conformément à l'article B 2.4 e) du SIGR, il est présumé que l'indisponibilité du sportif pour le contrôle au lieu et créneau de 60 minutes spécifiés était à tout le moins négligente. Comme dans le cas de l'article B.2.1, cette présomption ne peut être réfutée que si le sportif établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué ou contribué à son manquement à être disponible pour le contrôle au lieu indiqué dans le créneau identifié et/ou à mettre à jour ses informations de localisation les plus récentes afin de signaler un lieu différent du lieu original.
19. Le SIGR considère un contrôle manqué et un manquement à l'obligation de transmettre des informations comme des « manquements aux obligations en matière de localisation ».
20. Enfin, tout athlète qui a été inclus dans le groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles de Sport Intégrité Canada continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation établies dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* sauf :
- a) s'il se retire de la compétition dans le sport en question et donne une notification écrite à cet effet à Sport Intégrité Canada ou
 - b) s'il a reçu une notification écrite de la part de Sport Intégrité Canada lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles (Règlement 5.5.6).
21. Le régime de localisation constitue un moyen essentiel pour détecter les pratiques de dopage dans le sport. S'il est exigeant, le régime permet à l'autorité de contrôle de localiser les athlètes pour les soumettre à des contrôles antidopage hors compétition sans préavis, ce qui est crucial pour lutter contre le dopage et permettre aux athlètes d'affirmer de manière crédible qu'ils peuvent faire l'objet de contrôles à tout moment, afin que le public puisse avoir l'assurance que les athlètes sont propres. (*World Athletics v. Salwa Eid Naser* CAS 2020/A/7526 & CAS 2020/A/7559, par. 211, et *Christian Coleman v. World Athletics*, CAS 2020/A/7528, par. 162 b.)

V. Manquements aux obligations en matière de localisation

22. L'athlète n'a pas contesté son inclusion dans le GCE de Sport Intégrité Canada ni l'allégation de Sport Intégrité Canada selon laquelle il avait commis une VRAD après l'enregistrement de trois manquements de sa part aux obligations en matière de localisation pendant une période de 12 mois.
23. Ces manquements aux obligations en matière de localisation se sont produits de la manière suivante.

**A. Premier manquement aux obligations en matière de localisation –
1^{er} octobre 2024**

24. L'athlète n'a pas fourni d'informations complètes sur sa localisation pour le trimestre d'octobre à décembre 2024 avant la date limite du 30 septembre 2024.
25. Le 21 octobre 2024, Sport Intégrité Canada a envoyé à l'athlète une lettre signalant un apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation, indiquant qu'il avait omis de fournir des informations complètes sur sa localisation avant la date limite du 30 septembre 2024, et lui donnant jusqu'au 23 octobre 2024 pour ce faire, et pour fournir également par écrit les raisons pour lesquelles il n'avait pas fourni ces informations au 30 septembre 2024. L'athlète a fourni les informations sur sa localisation le 21 octobre 2024, mais il n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas fourni ces informations le 30 septembre 2024.
26. Le 5 novembre 2024, Sport Intégrité Canada a fait parvenir à l'athlète une lettre de décision déclarant que le manquement aux obligations en matière de localisation serait confirmé et l'informant de son droit de demander un examen administratif au plus tard le 12 novembre 2024.
27. L'athlète n'a pas demandé d'examen administratif de cette décision et Sport Intégrité Canada a donc enregistré le manquement aux obligations en matière de localisation conformément à l'article B.3.2 e) du SIGH.

**B. Deuxième manquement aux obligations en matière de localisation –
1^{er} janvier 2025**

28. L'athlète n'a pas fourni d'informations complètes sur sa localisation pour le trimestre de janvier à mars 2025 avant la date limite du 31 décembre 2024. Il a fourni des informations complètes le 4 janvier 2025.
29. Le 21 janvier 2025, Sport Intégrité Canada a envoyé à l'athlète une lettre signalant un apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation et lui a donné la possibilité d'expliquer par écrit les raisons pour lesquelles il n'avait pas fourni ces informations avant la date limite. Sport Intégrité Canada lui a fait remarquer qu'il s'agissait du deuxième manquement aux obligations en matière de localisation de l'athlète au cours des 12 derniers mois et lui a rappelé que toute combinaison de trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois consécutifs pourrait entraîner une VRAD.
30. L'athlète n'avait pas répondu à Sport Intégrité Canada à la date limite du 28 janvier 2025.
31. Le 12 février 2025, Sport Intégrité Canada a fait parvenir à l'athlète une lettre de décision déclarant que le manquement aux obligations en matière de localisation serait confirmé et l'informant de son droit de demander un examen administratif au plus tard le 19 février 2025. Dans cette correspondance, Sport Intégrité Canada a informé l'athlète qu'il avait commis deux manquements aux obligations en matière de localisation au cours des 12 mois précédents et l'a averti que toute combinaison de trois manquements aux obligations en matière de localisation – que ce soit en raison de contrôles manqués ou de manquements à l'obligation de transmission d'informations – pourrait entraîner une VRAD.

32. L'athlète n'a pas demandé d'examen administratif de la décision de Sport Intégrité Canada d'enregistrer un deuxième manquement aux obligations en matière de localisation.

C. Troisième manquement aux obligations en matière de localisation – 22 février 2025

33. Les informations sur la localisation fournies par l'athlète indiquaient qu'il serait chez lui, à Surrey, en Colombie-Britannique, le 22 février 2025, durant le créneau de 60 minutes identifié par lui (de 11 h 00 à 12 h 00).
34. Le 22 février 2025, un agent de contrôle du dopage (« ACD ») a tenté de contrôler l'athlète à son domicile. À 11 h 00, l'ACD s'est présenté à l'adresse indiquée et il a été reçu par le père de l'athlète. Le père de l'athlète a informé l'ACD que l'athlète était en vacances à Las Vegas. L'ACD est resté sur les lieux pendant 60 minutes et à 11 h 55, il a appelé au numéro de téléphone indiqué dans les informations sur la localisation de l'athlète. Le numéro était le numéro du domicile de l'athlète et c'est sa mère qui a répondu. La mère de l'athlète a dit à l'ACD que l'athlète n'était pas chez lui et lui a donné un autre numéro de téléphone. L'ACD a appelé l'autre numéro de téléphone, mais personne n'a répondu.
35. À la suite du contrôle manqué, le 22 février 2025, Sport Intégrité Canada a informé l'athlète qu'il pouvait accepter le contrôle manqué ou fournir des explications indiquant pour quelles raisons il n'avait pas été disponible pour le contrôle, [traduction] « ainsi que tout élément de preuve ou document sur lesquels il comptait s'appuyer pour démontrer à [Sport Intégrité Canada] que [son] manquement aux obligations en matière de localisation n'était pas dû à une négligence de [sa] part ». L'athlète avait jusqu'au 10 mars 2025 pour fournir ces explications.
36. Le 9 mars 2025, l'athlète a répondu à la notification, expliquant qu'il avait fait une erreur :

[Traduction]

... comprendre que je suis humain et qu'il m'arrive de faire des erreurs. Je comprends mes obligations en tant qu'athlète canadien. Je n'ai jamais cherché à éviter un contrôle, je fais partie du programme de contrôle du dopage depuis plus de 10 ans, et jamais je n'ai eu de contrôle positif. Je vais m'efforcer de faire mieux à l'avenir. [Reproduit tel que rédigé]

37. L'athlète a expliqué que le 22 février 2025, il était à Las Vegas pour des raisons personnelles et qu'il avait oublié de mettre à jour les informations sur sa localisation. L'athlète a fourni en pièce jointe une copie de ses réservations de vols et poursuivi :

[Traduction]

Je regrette sincèrement cet oubli et je reconnais que j'ai la responsabilité de m'assurer que les informations sur ma localisation sont exactes en tout temps. C'était une erreur de bonne foi et non pas une tentative d'échapper à un contrôle du dopage.

...

Je présente mes excuses sincères pour cet oubli et je demande respectueusement au CCES de tenir compte de mes explications et des documents fournis en appui pour évaluer mon cas. Je comprends l'importance de se conformer et je reste pleinement déterminé à remplir mes obligations.

38. Le 27 mars 2025, après avoir évalué la réponse de l'athlète, Sport Intégrité Canada a enregistré un contrôle manqué et informé l'athlète de son droit de demander un examen administratif au plus tard le 3 avril 2025.
39. Le 31 mars 2025, l'athlète a demandé un examen administratif. Dans sa demande, il indiquait notamment :
- [Traduction]
Je voudrais réitérer que je prends très au sérieux mes responsabilités en tant qu'athlète de haute performance. J'ai fièrement représenté le Canada sur la scène internationale, notamment aux Jeux olympiques à deux reprises, et je suis un membre dévoué de l'équipe nationale canadienne de lutte depuis plus de 10 ans. Tout au long de ma carrière, je me suis toujours conformé aux règlements antidopage et je n'ai jamais manqué ni cherché à éviter un contrôle. Je soutiens pleinement un sport sans dopage et je reconnais l'importance du programme de localisation.
40. Après avoir fait mention de certains de ses résultats de contrôle négatifs, l'athlète a répété qu'il regrettait d'avoir omis d'actualiser les informations sur sa localisation avant son voyage à Las Vegas. Il a poursuivi ainsi :
- [Traduction]
*J'assume la pleine responsabilité de mon oubli et j'ai déjà mis en place des mesures plus strictes, notamment en programmant de multiples rappels et en vérifiant systématiquement mon calendrier dans le système ADAMS avant tout déplacement. Et pour perfectionner mes connaissances et m'assurer de me conformer dorénavant, j'ai repris le module d'apprentissage en ligne **Le Groupe cible enregistré et le Programme de localisation des athlètes**. Ce module m'a permis de mieux comprendre mes obligations ainsi que l'importance de soumettre des informations sur la localisation exactes.*
41. L'athlète a demandé un examen administratif du contrôle manqué :
- [Traduction]
Je souhaite avoir la possibilité de faire réexaminer cette affaire, compte tenu en particulier de mes longs antécédents de respect des règles, de mon engagement en faveur de la lutte contre le dopage et de ma représentation du Canada aux plus hauts niveaux de compétition. Si vous avez besoin d'autres documents ou clarifications, je me ferai un plaisir de vous les fournir.
42. Sport Intégrité Canada a engagé un tiers indépendant pour procéder à un examen administratif du contrôle manqué du 22 février 2025. Le tiers a confirmé l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation contre l'athlète.
43. Le 30 avril 2025, Sport Intégrité Canada a notifié l'athlète de l'examen administratif, confirmant le manquement aux obligations en matière de localisation.
44. Le contrôle manqué constituait le troisième manquement aux obligations en matière de localisation enregistré contre l'athlète au cours d'une période de 12 mois, soit d'octobre 2024 à février 2025.
45. Le 3 juin 2025, Sport Intégrité Canada a informé Wrestling Canada Lutte et l'athlète qu'il pourrait donner suite à une VRAD à l'encontre de l'athlète en raison des trois manquements aux obligations en matière de localisation. L'athlète a été invité à

soumettre toute information en sa possession qui pourrait compromettre la validité des manquements aux obligations en matière de localisation au plus tard le 10 juin 2025.

46. L'athlète a demandé et obtenu plusieurs prolongations du délai pour répondre à la lettre de Sport Intégrité Canada. Le 7 août 2025, l'avocat de l'athlète a écrit à Sport Intégrité Canada pour expliquer que le contrôle manqué du 22 février 2025 était attribuable à son omission d'actualiser les informations sur sa localisation avant de se rendre à son enterrement de vie de garçon à Las Vegas.
47. Le 11 septembre 2025, Sport Intégrité Canada a examiné les explications de l'athlète au sujet des circonstances de ses manquements aux obligations en matière de localisation et conclu qu'elles ne justifiaient pas que Sport Intégrité Canada exerce un apparent pouvoir discrétionnaire pour [traduction] « ne prendre aucune autre mesure ». Sport Intégrité Canada a écrit que, nonobstant les explications de l'athlète, celui-ci n'avait pas fourni « d'arguments ou d'éléments de preuve démontrant que l'un ou l'autre des trois manquements aux obligations en matière de localisation n'aurait pas dû être enregistré » contre lui. Sport Intégrité Canada a informé l'athlète qu'il maintenait que celui-ci avait commis une VRAD et lui a fait parvenir une notification des charges conformément au règlement 2.4 du PCA.
48. Je suis pleinement convaincu que les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation du 21 octobre 2024 et du 21 janvier 2025, et le contrôle manqué du 22 février 2025 constituent des manquements aux obligations en matière de localisation. Je conclus que l'athlète a commis une violation prévue au règlement 2.4 du PCA, une conclusion qu'il ne conteste pas.

VI. La sanction applicable

49. Le PCA prévoit une période de suspension de deux ans pour une violation prévue au règlement 2.4, sous réserve d'une réduction jusqu'à un minimum d'un an, en fonction du degré de faute de l'athlète (Règlement 10.3.2 du PCA). Il incombe à l'athlète de démontrer que le degré de sa faute justifie une période de suspension inférieure à la période présumée de deux ans.
50. « Faute » est définie ainsi dans le PCA :

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. ...
51. Les facteurs pertinents pour l'évaluation de la faute de l'athlète comprennent son expérience du GCE, le fait qu'il était au courant des manquements existants au moment du troisième manquement, le degré de diligence qu'il a exercé en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu, tout obstacle technique réel et la tendance générale de ses manquements (Annexe 1 du PCA).

VII. OBSERVATIONS

A. *L'athlète*

52. L'athlète explique qu'en 2022, il s'est dit qu'il avait besoin de planifier une vie au-delà de la lutte de compétition et il s'est inscrit au programme de formation des cadets du Service de police de Vancouver. Il dit que le programme exigeait une préparation intense, une discipline mentale et physique, et un engagement. Il a pris un congé de la formation pour participer aux Jeux olympiques de 2024.
53. Après les Jeux olympiques, l'athlète a commencé à exercer des fonctions d'agent de police à temps plein au Service de police de Vancouver et depuis il y travaille à temps plein. Il a expliqué que le travail comporte souvent de longues heures de nuit, ce qui perturbe son rythme de sommeil et fait en sorte qu'il a plus de mal à se sentir reposé et à fonctionner normalement durant le jour. Il a également dit que durant son travail d'agent de police, il était souvent exposé à des situations hautement stressantes, qui ont une incidence sur son état physique et mental.
54. L'athlète a dit que le stress, ajouté aux difficultés de s'habituer aux postes de nuit, [traduction] « a mis à rude épreuve [ses] capacités émotionnelles et cognitives aux moments pertinents des trois manquements aux obligations en matière de localisation ».
55. L'athlète a également dit qu'il s'est fiancé en 2024 et qu'après son retour des Jeux olympiques, il était [traduction] « activement impliqué dans la planification » de son mariage, qui, dans la communauté sikhe punjabi dont il fait partie, « est une activité culturelle complexe et intense, qui nécessite des mois de préparation détaillée et comprend de multiples cérémonies ».
56. En plus de travailler à temps plein comme agent de police et de préparer son mariage, a expliqué l'athlète, il était bénévole pour des clubs de lutte de la communauté.
57. L'athlète a affirmé que [traduction] « la période durant laquelle les trois manquements aux obligations en matière de localisation se sont produits était la période de [sa] vie la plus épuisante sur le plan émotionnel et cognitif ». S'agissant de son premier et son deuxième manquement aux obligations en matière de localisation, l'athlète a soutenu qu'il avait « omis par inadvertance » de soumettre les informations sur sa localisation et que ces deux manquements étaient des « erreurs de bonne foi ».
58. L'athlète a ajouté que comme il ne faisait pas de compétition activement et avait envisagé de prendre sa retraite durant cette période, il n'était pas aussi attentif à ses obligations dans le cadre du système antidopage qu'il ne l'avait été lorsqu'il faisait de la compétition à un haut niveau. Il dit qu'après avoir reçu la lettre du 21 octobre 2024 l'avisant d'un apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation, il a « immédiatement corrigé [son] erreur » et soumis les informations sur sa localisation, tout comme il l'a fait le 4 janvier 2025.
59. L'athlète a donné les mêmes raisons pour expliquer son omission d'actualiser les informations sur sa localisation le 22 février 2025.
60. L'athlète a dit que lorsqu'il a appris qu'un agent de contrôle du dopage s'était présenté chez lui alors qu'il était à Las Vegas pour enterrer sa vie de garçon, il a [traduction] « immédiatement ressenti un profond sentiment d'angoisse et de

panique » et, comme les deux premiers manquements aux obligations en matière de localisation, ce contrôle manqué était tout à fait involontaire de sa part.

61. Enfin, l'athlète fait valoir qu'il a passé de nombreux contrôles toujours négatifs, que rien n'indique qu'il ait jamais tenté de se soustraire à un contrôle et qu'il n'a jamais eu de contrôle positif à une substance interdite, tout cela indiquant une absence d'intention et justifiant une réduction de sanction.
62. L'athlète a présenté plusieurs lettres de référence attestant de sa bonne moralité et de son intégrité, dont une lettre du directeur de la haute performance de WCL.
63. L'athlète argue que la période de suspension devrait être réduite à un an, étant donné que le degré de sa faute [traduction] « se situe à l'extrémité la plus basse de l'échelle ». L'athlète invoque les décisions *Coleman v. World Athletics* (CAS 2020/A/7528), *USADA v. Rollins* (American Arbitration Association AAA 01-17-001-3244), *USADA v. Davis* (AAA 77-190-00587-13) et *USADA v. Kanak Jha* (AAA 01-22-0005-2588) en appui à sa demande d'une suspension de 12 mois.

B. Sport Intégrité Canada

64. Sport Intégrité Canada affirme que la faute de l'athlète est significative et qu'il n'y a pas lieu de réduire la période de suspension applicable par défaut.
65. Sport Intégrité Canada fait valoir, en résumé, que non seulement l'athlète a accepté sa responsabilité en ce qui concerne le contrôle manqué, mais il n'a pas fourni de précisions en ce qui a trait à ses deux manquements à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation, bien que cela lui ait été demandé de nombreuses fois.
66. Sport Intégrité Canada a fait remarquer que l'athlète avait manqué à ses obligations en matière de localisation en 2021, soit en omettant de transmettre des informations sur sa localisation le 21 avril 2021, le 15 septembre 2022, le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024, et en manquant un contrôle le 31 août 2021, ce qui démontre une tendance persistante à ne pas soumettre des informations sur sa localisation. Sport Intégrité Canada a observé également que l'athlète n'avait fourni aucune explication pour ses manquements du 21 avril 2021, du 15 septembre 2022, du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024, ni pour le contrôle manqué du 31 août 2021.

VIII. ANALYSE

67. Le CMA et, par extension, le PCA sont conçus pour protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes propres. À moins de circonstances exceptionnelles, le CRDSC devrait suivre les interprétations des dispositions du PCA du Tribunal arbitral du sport (TAS) lorsqu'il est appelé à appliquer les mêmes dispositions dans des cas relevant du PCA, afin d'assurer la cohérence et l'uniformité, qui sont les principaux objectifs du PCA. (*Hipperdinger v. ATP*, CAS 2004/A/690, *FINA v. Cielo Filho & CBCA*, CAS 2011/A/2495)
68. La faute est évaluée au regard des trois manquements aux obligations en matière de localisation considérés ensemble et non pas séparément. (*Naser, and World Anti-Doping Agency v. Russian Anti-Doping Agency & Ilya Bogatryev* CAS 2022/A/8895, par. 121)
69. J'ai pris en considération les facteurs suivants pour évaluer le degré de la faute de l'athlète.

70. L'athlète ayant participé aux Jeux olympiques et aux Jeux du Commonwealth, on peut le considérer comme un athlète élite. Il fait partie du GCE depuis 2018, et il a suivi de nombreuses formations antidopage et fait l'objet de contrôles plus d'une trentaine de fois. En 2025, il a suivi le cours intitulé Le Groupe cible enregistré et le Programme de localisation des athlètes (2025). Dans les explications de son troisième manquement aux obligations en matière de localisation (le contrôle manqué), l'athlète a reconnu expressément ses obligations antidopage.
71. Décrit par son avocat comme [traduction] « un futur membre du Temple de la renommée », l'athlète est très respecté dans le milieu de la lutte.
72. L'athlète est âgé de 30 ans et il a suivi avec succès la formation nécessaire pour devenir membre du Service de police de Vancouver. Rien n'indique qu'il ait éprouvé des difficultés d'ordre linguistique ou technologique pour s'acquitter de ses obligations en matière de localisation.
73. L'athlète s'est fait rappeler à plusieurs reprises qu'il avait l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation avant chacun des deux manquements à l'obligation de transmettre des informations et après ces manquements, il a eu la possibilité de faire état d'éventuelles circonstances qui auraient pu expliquer pourquoi il avait failli à ses obligations. L'athlète n'a pas donné de raison expliquant pourquoi il n'avait pas transmis les informations avant la date limite ni demandé d'examen de la Notification d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations même après avoir été avisé des conséquences des manquements.
74. Bien que l'athlète ait soutenu que rien ne prouvait qu'il avait reçu les lettres de rappel, j'estime qu'il est plus probable que Sport Intégrité Canada ait envoyé ces courriers dans le cours normal de ses activités. L'athlète a reçu toutes les autres communications de Sport Intégrité Canada, y compris l'invitation à demander un examen administratif. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de satisfaire à son obligation de transmettre des informations sur sa localisation incombe à l'athlète et l'athlète ne peut pas soutenir qu'il n'a pas reçu les rappels de se conformer à ses obligations antidopage afin d'obtenir une réduction de sa sanction.
75. L'athlète a offert plusieurs explications pour son manquement à l'obligation de soumettre des informations sur sa localisation avant la date limite et seulement après avoir reçu la notification de Sport Intégrité Canada alléguant une VRAD. Ces explications allaient d'omissions « par inadvertance » à des « erreurs », et plus tard il a soutenu que son esprit était « pleinement préoccupé » par son travail et la planification de son mariage, et ses activités d'entraîneur et de mentor à titre bénévole, qui avaient mené à un « épuisement sur le plan émotionnel et cognitif ». À mon avis, les manquements à l'obligation de transmettre les informations démontrent que l'athlète semblait traiter cette obligation avec désinvolture, au lieu de prendre ses obligations antidopage au sérieux.
76. Je ne suis pas convaincue que les exigences d'ordre physique et émotionnel auxquelles l'athlète était soumis expliquent de façon satisfaisante pourquoi il n'a pas transmis les informations sur sa localisation à temps, ni, surtout, pourquoi il n'a pas demandé d'examen administratif de la décision de Sport Intégrité Canada d'enregistrer les deux manquements à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation à son encontre. L'athlète n'a pas dit à Sport Intégrité Canada qu'il vivait une période de grand stress, en raison d'un prochain mariage ou de ses obligations à titre d'agent de police, pour expliquer ses manquements, lorsqu'il y a été invité. En l'absence de réponse ou d'explication jusqu'au moment de l'audience, je conclus que l'athlète n'est pas parvenu à réfuter la présomption de négligence aux

deux occasions. À mon avis, l'athlète n'a pas exercé le degré de diligence nécessaire en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. Tous ces facteurs permettent de conclure que sa faute est significative.

77. L'athlète a également expliqué que son omission d'actualiser les informations sur sa localisation, avant le contrôle 22 février 2025, était due à un [traduction] « oubli administratif ». Cette explication ne concorde pas avec celle qu'il a donnée en contre-interrogatoire, selon laquelle [traduction] « dans [son] esprit, il ne faisait plus de compétition », laissant ainsi entendre que le fait de se conformer au régime de localisation n'était pas une priorité pour lui. Cette attitude, à mon avis, est renforcée par sa tendance à manquer aux obligations en matière de localisations entre 2021 et 2024, une période durant laquelle l'athlète n'a pas toujours été agent de police ni occupé à planifier un mariage. L'athlète a reconnu que le fait qu'il n'avait plus l'intention de faire de compétition ne le dispense pas de ses obligations antidopage.
78. Je conclus que l'athlète n'a pas exercé le degré de diligence voulue en relation avec le risque de manquer à son obligation de soumettre des informations sur sa localisation, en particulier après le manquement du 21 octobre 2024.
79. L'athlète avait une bonne connaissance du PCA, et deux manquements à l'obligation de soumettre des informations sur sa localisation avaient déjà été enregistrées contre lui, il aurait donc dû être en [traduction] « état d'alerte maximale » pour éviter un troisième manquement (*Coleman*, par. 184). L'athlète ayant affirmé qu'il était au courant de ses obligations antidopage, il aurait dû savoir qu'une « troisième faute » entraînerait une allégation de VRAD. Je ne suis pas convaincue que l'athlète, avec toute son expérience, a exercé le degré de diligence voulue en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.
80. Les explications de l'athlète pour ses trois manquements aux obligations en matière de localisation portent principalement sur les circonstances du troisième manquement, soit le contrôle manqué, sans pour autant expliquer de façon satisfaisante pourquoi il n'a pas répondu du tout aux rappels de Sport Intégrité Canada ni demandé d'examen administratif des allégations de manquement à l'obligation de soumettre des informations sur sa localisation. Compte tenu des manquements précédents de l'athlète, je conclus, contrairement à sa correspondance du 31 mars dans laquelle il demande un examen administratif, qu'il a fait passer d'autres priorités, y compris ses activités d'entraîneur bénévole, avant ses obligations antidopage.
81. Je conclus que l'athlète n'a pas présenté de circonstances qui pourraient expliquer le fait qu'il se soit écarté du comportement attendu. Au contraire, l'athlète a reconnu qu'en dépit du fait qu'il fasse partie du GCE depuis plus de 10 ans, de sa formation régulière au sujet de ses obligations antidopage, des lettres de rappel et de ses manquements antérieurs, il n'a pas expliqué ses manquements, n'a pas pris de mesures apparemment pour tenter de corriger ces manquements et n'a pas « prêté attention » à ses obligations antidopage, préoccupé semble-t-il par d'autres priorités dans sa vie. Je ne suis pas convaincue que les facteurs de stress dans la vie de l'athlète constituent des facteurs atténuants qui justifient une réduction de sanction.
82. Trois des cas invoqués par l'athlète pour demander une sanction de 12 mois concernant des décisions d'une formation de l'American Arbitration Association (« AAA »). Bien qu'elles revêtent une certaine pertinence, j'estime qu'elles n'ont pas de caractère contraignant ni persuasif.
83. Dans *Rollins*, une décision de 2017, la formation a réduit la sanction imposée à l'athlète pour trois manquements aux obligations en matière de localisation à

18 mois, en partie en raison de l'absence d'antécédents de dopage de l'athlète, du fait que, de l'avis de la formation, l'athlète n'avait pas eu l'intention de tricher, et du fait que les incidents s'étaient produits « par inadvertance », en partie à cause d'une confusion à propos du système ADAMS. En tirant sa conclusion, la formation a pris note du fait que l'organisme national de sport de l'athlète n'avait pas aidé l'athlète à se conformer à ses obligations antidopage. Je ne crois pas que cette affaire soit utile à l'athlète. Contrairement à *Rollins*, l'athlète a reçu plusieurs rappels de Sport Intégrité Canada lui demandant de transmettre les informations sur sa localisation et malgré ces rappels, il a manqué à ses obligations. D'ailleurs, cette décision a été écartée expressément dans *Athletics Integrity Unit v. Newman* (26 avril 2026), la formation ayant déterminé que [traduction] « le système de localisation est conçu spécifiquement pour tenir compte de circonstances qui sortent du cadre habituel, notamment en permettant d'apporter des changements aux informations sur la localisation des athlètes dans le système ADAMS jusqu'à la dernière minute avant le créneau de 60 minutes identifié par l'athlète » (par. 57).

84. Dans *Kanak Jha*, l'athlète avait été accusé d'une VRAD après trois contrôles manqués. À chaque occasion, l'athlète ne se trouvait pas à l'endroit indiqué dans les informations sur sa localisation lorsque l'ACD avait tenté de le localiser. En réduisant la sanction à 12 mois, la formation a tenu compte du fait que l'athlète avait tenté de faire preuve de diligence dans la transmission des informations et corrigé les informations sur sa localisation pour le créneau de 60 minutes en question avant d'être informé du troisième contrôle manqué. La formation s'est également appuyée sur la décision *Coleman*, en concluant qu'il était raisonnable que l'athlète se soit attendu à un appel téléphonique durant le créneau de contrôle de 60 minutes. Je conclus que les circonstances de ce cas sont fort différentes de celles qui me sont présentées en l'espèce, et je refuse de suivre le raisonnement.
85. Je refuse également de suivre la décision *USADA v. Davis*, une décision de 2014 invoquée par l'athlète. L'athlète ne s'était pas présenté à l'audience, mais d'après les preuves portées à la connaissance de la formation, il y avait eu un décès dans sa famille, il était à la recherche d'un travail et, comme il n'avait pas réussi à se qualifier pour faire partie de l'équipe olympique américaine, il envisageait de prendre sa retraite. USADA a proposé une suspension de 12 mois, que la formation a acceptée. Non seulement les circonstances sont uniques, mais la décision sur la sanction est également fondamentalement incompatible avec les cas du TAS. Dans *Pramod Bhagat v. BWF* (CAS 2024/A/10440), la formation a déclaré que [traduction] « il est évident que le degré de faute le plus faible doit être établi pour les trois manquements aux obligations en matière de localisation pour justifier la réduction de sanction maximale » (par. 336).
86. Je conclus, au vu de l'ensemble des circonstances, que le degré de la faute de l'athlète est significatif et qu'il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la période de suspension de 24 mois.
87. La période de suspension commence à la date de la publication de cette décision. La période de suspension provisoire déjà purgée par l'athlète (à savoir depuis le 31 mars 2026) sera déduite de la période de suspension totale.
88. L'athlète n'ayant pas fait de compétition durant la période pertinente, il n'y a donc pas de résultats susceptibles d'être annulés.

RÉSUMÉ

89. Je conclus que :

- (i) L'athlète a commis une violation des règles antidopage prévue au paragraphe 2.4 du PCA;

Une période de suspension de 24 mois est imposée à l'athlète pour la violation des règles antidopage, à compter de la date de cette décision;

- (ii) La période de suspension provisoire de l'athlète purgée du 31 mars jusqu'à la date de cette décision sera déduite de la période suspension totale; et

- (iii) Il n'y a pas d'ordonnance quant aux dépens.

90. Les parties peuvent interjeter appel de cette décision devant le TAS conformément au règlement 13 du PCA et ses paragraphes.

CONCLUSION

91. L'appel est rejeté.

92. J'aimerais remercier les avocats pour leurs observations qui ont été fort utiles.

FAIT LE : 9 juin 2026, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, arbitre